

**Le Maire de la Commune de Vieilles-Maisons sur Joudry,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté Interministériel du 16 février 1988 modifié,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Voie Communale n° 8c - Chemin des Charretiers** et de la **Voie Communale n° 3 - route de Lorris**, voies situées hors agglomération.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Au carrefour de la **Voie Communale n° 8c Chemin des Charretiers** et de la **Voie Communale n° 3 route de Lorris**, situées hors agglomération de Vieilles-Maisons sur Joudry, la circulation est réglementée comme suit :  
**Céder le passage :** Les usagers circulant sur la **Voie Communale n° 8c - Chemin des Charretiers** devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Voie Communale n° 3 - Route de Lorris**, considérée comme voie prioritaire.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Vieilles-Maisons.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Vieilles-Maisons sur Joudry.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS 28, rue de la Bretonnerie 45057 cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de la commune de Vieilles-Maisons sur Joudry  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Loiret,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lorris,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieilles-Maisons le 12 octobre 2021  
Le Maire, Daniel LEROY



Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Communes Canaux et Forêt en Gâtinais